

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 19 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Par M. Claudius DELORME

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Affaires culturelles s'est réunie pour examiner, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Louis Gros, *président* ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, *vice-présidents* ; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, *secrétaires* ; Mohamed Saïd Abdellatif, Al Sid Cheikh Cheikh, Jean de Bagneux, Jacques Baumel, Mohamed Belabed, Mouâaouia Bencherif, Marcel Bertrand, Jacques Boisrond, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Georges Cogniot, Gérald Coppenrath, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Georges Dardel, Charles Durand, Jules Emaile, Yves Estève, Jacques Faggianelli, Charles Fruh, Roger Garaudy, Djilali Hakiki, Alfred Isautier, Louis Jung, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jacques de Maupeou, Mohamed el Messaoud Mokrane, Claude Mont, Paul Pauly, Henri Paumelle, Lucien Perdereau, Gustave Philippon, Alain Poher, Georges Rougeron, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Paul Wach, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 561, 602, 598 et in-8° 109.
747, 774 et in-8° 151.

Sénat : 187, 216, 244 et in-8° 69 (1959-1960).

285.

Elle a pu constater que l'ensemble des amendements apportés par le Sénat avaient été adoptés, sinon dans leur forme intégrale, du moins dans leur esprit.

Elle appelle votre attention sur la modification apportée à l'article premier, troisième paragraphe. Cette modification est essentiellement rédactionnelle mais tient compte également des observations du Sénat concernant la préparation à des carrières agricoles futures.

Elle se déclare, en conséquence, d'accord avec la modification proposée.

A l'article 4, en dehors de modifications rédactionnelles, l'Assemblée Nationale a repris l'esprit de son texte primitif et demande qu'il soit tenu compte des désirs des « familles rurales » et des « organisations professionnelles », termes plus précis que la dénomination vague de « profession » initialement proposée.

Votre Commission est d'accord sur ce point.

Par contre, au dernier alinéa de cet article, elle estime que le texte adopté par le Sénat est beaucoup plus précis que celui de l'Assemblée Nationale. Elle vous demande, en conséquence, d'y revenir et tient à ce que soient déterminées une « proportion » minima des bourses réservées à la population rurale ainsi que la « proportion » minima des crédits affectés au ramassage scolaire.

C'est l'objet de l'unique amendement que propose votre Commission.

L'Assemblée Nationale a apporté une modification purement rédactionnelle à l'article 5, en ajoutant les mots « et la formation professionnelle », reconnue également dans le préambule de la Constitution.

Votre Commission s'est ralliée à cet amendement.

Au quatrième alinéa, deuxième phrase, la rédaction proposée par l'Assemblée Nationale apparaît plus exacte que celle que nous avons adoptée ; en conséquence, nous vous demandons de l'accepter.

D'autre part, elle admet que les jeunes et les salariés qui ne font pas forcément partie des organisations professionnelles doivent être représentés.

A l'alinéa 5, les comités départementaux ou régionaux doivent être consultés pour l'implantation des établissements publics et

voire Commission estime qu'il est normal qu'ils puissent également se prononcer sur la reconnaissance des établissements privés, de façon à assurer une coordination nécessaire dans l'organisation de l'enseignement agricole.

La nouvelle rédaction de l'article 10 a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de voire Commission. La majorité a estimé que, dans l'état actuel de la situation des départements visés, il n'y a pas lieu de demander de modifier la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée Nationale.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu du seul amendement qui vous est soumis, voire Commission vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa premier, des décrets établiront, pour chaque ordre d'enseignement, la proportion minima des bourses réservées à la population rurale, ainsi que la proportion minima des crédits affectés au ramassage scolaire. Il sera tenu compte, pour chaque département, de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants.

PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture [1].)*

Article premier.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet :

— de donner aux élèves, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié ;

— d'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux futurs agriculteurs, techniciens et cadres de l'agriculture, ainsi que la formation de moniteurs et conseillers agricoles ;

— de préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole relèvent du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture apporte sa collaboration technique au Ministre de l'Education nationale pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public relevant de ce dernier, lorsque des orientations ou des options agricoles y sont instituées.

Le Ministre de l'Education nationale apporte sa collaboration au fonctionnement des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.

Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du Ministre de l'Education nationale, et qui fonctionnent à la date de la publication de la présente loi, continuent à dispenser un tel enseignement. Le Ministre de l'Agriculture, après consultation du Comité de coordination prévu à l'article 6, donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du Ministre de l'Education nationale, ainsi que sur leur régime.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, soit au cours de la scolarité obligatoire, soit au-delà, doit permettre à tous les élèves le passage à un niveau supérieur d'études et de formation professionnelle dès qu'ils sont aptes à en bénéficier.

A chacun des niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, le Ministre de l'Agriculture, en accord avec le Ministre de l'Education nationale, ou tout autre Ministre intéressé, prend les dispositions susceptibles de permettre à tout élève de s'orienter en cours d'études vers une formation de nature différente. Inversement, les élèves provenant d'une autre formation devront pouvoir accéder à l'enseignement ou à la formation professionnelle agricoles de même niveau.

Les diplômes qui sanctionnent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles doivent comporter, suivant des modalités qui seront précisées par décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education nationale, des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant.

Art. 4.

Un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1961. Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence, dans chaque département, notamment d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins de l'Agriculture, compte tenu des demandes des familles rurales et des organisations professionnelles.

Exceptionnellement, après avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5, deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour assurer, avec l'aide de l'Etat, la création et le fonctionnement de tels établissements.

Pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa premier, il sera tenu compte dans chaque département, en matière d'attribution de bourses et de ramassage scolaire, de l'importance de la population

rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants.

Art. 5.

Conformément au principe du droit à l'instruction et à la formation professionnelle reconnu par la Constitution et en vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux besoins de la Nation, il est institué, sous la présidence du Ministre de l'Agriculture, un Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret.

Ce Conseil se tient en rapport permanent avec le Haut Comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du Ministre de l'Education nationale, avec le Conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, ainsi qu'avec la Commission nationale de la promotion sociale en agriculture.

Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement agricole, compte tenu de leur situation, du niveau de la formation technique ou scientifique qu'ils dispensent et de la vocation propre à chacun d'eux.

A l'échelon départemental ou régional, un décret pris en Conseil d'Etat créera un Comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui reprendra les compétences et attributions des comités existants. Le conseil et les comités visés au présent article assureront la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle de l'enseignement et celle des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés.

Ces comités départementaux ou régionaux seront obligatoirement consultés sur l'implantation des établissements publics d'enseignement agricole et sur la reconnaissance des établissements privés, dans le département ou la région considérés.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education nationale institue un comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services des deux Ministères. Le comité donne son avis notamment sur les équivalences de diplômes mentionnées à l'article 3 et sur les questions pédagogiques communes.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Agriculture.

Des décrets en Conseil d'Etat pris sur avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5 ci-dessus détermineront les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il sera procédé à la codification sous le nom de « Code de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles » des textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Education nationale, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura ainsi qu'aux départements d'outre-mer, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

Elles pourront être étendues par décret aux Territoires d'Outre-Mer après délibération de leurs assemblées locales.